



Le Tremblay-sur-Mauldre

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 078-217806231-20250710-2025071352-AI

ARRETÉ PERMANENT N° 2025.07.135 Portant réglementation du stationnement en Zone Bleue

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le livre V du Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'article R 417-3 du code de la route ;

VU l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route, notamment les articles L 411-1, R 417-3, R 417-6 et R 417-10 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 241-3 ;

Vu l'Arrêté PERMANENT N°2021.01.105 en date du 21 janvier 2011

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic,

Article 1 : Du lundi au samedi, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30 minutes de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés dans le secteur délimité ci-après :
- Parking de la mairie

Article 2 : Par dérogation aux mesures édictées à l'article précédent, les détenteurs de carte européenne de stationnement (CES) ou de carte de mobilité inclusion avec mention « stationnement » (CMI-S) sont autorisés à stationner leur véhicule pendant une durée maximale de 12 heures sur les emplacements situés en zone bleue.

Article 3 : Sur les emplacements indiqués à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un **disque de contrôle de la durée du stationnement**, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'échapper les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 078-217806231-20250710-2025071352-AI

- Article 5 :** Les véhicules ayant dépassé la limite de temps de stationnement prévue par le présent arrêté seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R 417-10, 10° du Code de la route, et pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.
- Article 6 :** 5 places seront réservées exclusivement pour la mairie de 7h30 à 19h00, une attestation municipale sera apposée derrière le parebrise des véhicules stationnant à ces emplacements.
- Article 7 :** L'Arrêté municipal Permanent n°2021 .01.105.105 en date du 21 janvier 2021 est abrogé et se substitue à ce dernier à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.
- Article 9 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du Tremblay sur Mauldre.
- Article 11 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Transmis à :

La Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,
La Caserne de Sapeurs-Pompiers de Méré.
SAMU

Fait le 10 juillet 2025

Le Maire,
Françoise CHANCEL

